

Garder

la tête hors
de l'eau

Nouveautés en information financière

Présentation de l'information financière
Janvier 2023



Dans ce numéro

Bon, nous devons commencer par mettre une chose au clair. Vous rêvez en couleurs si vous pensez que nous n'allons pas vous rappeler que vous devez tenir compte des effets que l'inflation, les changements des taux d'intérêt et les autres incertitudes économiques sont susceptibles d'avoir sur vos informations financières de fin d'exercice. Si les autorités en valeurs mobilières du monde entier mettent l'accent sur ce point dans leurs communications, qui sommes-nous pour l'ignorer? Bien entendu, nous avons notre propre point de vue sur ce que vos priorités devraient être.

Les incertitudes économiques sont à la une en ce moment, mais les projets de normalisation en cours les plus importants, et de loin, sont l'établissement de normes d'information sur la durabilité en mode accéléré par l'International Sustainability Standards Board, la SEC et l'Union européenne. Comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réagissent-elles à ces faits nouveaux, et quelles sont les grandes conséquences de ceux-ci sur la présentation d'informations dans un contexte canadien? Où en sont l'ISSB, la SEC et l'UE dans l'achèvement de leurs projets? Quels changements majeurs ont-ils apportés à leurs propositions initiales? Quand les normes définitives seront-elles prêtes? Quand et comment les sociétés canadiennes ayant des obligations d'information à l'international les appliqueront-elles? Nous tentons de répondre à toutes ces questions. Mais certaines des réponses risquent de ne pas vous plaire!

Du côté des états financiers, les questions qui ont dominé les discussions de l'International Accounting Standards Board au cours des derniers mois ont été de moins grande portée, mais leurs effets ont tout de même été controversés. Par exemple, l'IASB a dû composer avec le tollé soulevé lorsque l'IFRS Interpretations Committee a publié une décision laissant entendre que les entreprises avaient comptabilisé avant le bon moment l'encaissement des créances et l'extinction des dettes. Il a de plus pris une décision quant à la réinstauration de l'amortissement du goodwill et s'est empressé de présenter des propositions pour instaurer une exception temporaire à la comptabilisation de l'impôt différé découlant de la mise en œuvre du régime fiscal mondial du Pilier 2. Il a également mis la dernière main à des modifications aux IFRS exigeant la communication d'un grand nombre d'informations supplémentaires au sujet des accords de financement de fournisseurs. Comme nous le ferons remarquer, le fil conducteur de la plupart de ces projets est la volonté de l'IASB d'inclure dans les états financiers des informations que l'utilisateur nord-américain s'attendrait à voir dans un rapport de gestion. Si vous n'êtes pas content de l'augmentation du volume des informations à fournir selon les IFRS, sachez que le pire est à venir.

Et voilà! C'est tout ce que vous devez savoir sur les principaux faits nouveaux touchant l'information financière des sociétés ouvertes canadiennes qui sont survenus au cours des six derniers mois. Que demander de mieux? Attendez un instant. Ne répondez pas à cette question.

Informations financières en période d'incertitude économique	2
Faits nouveaux – Informations en lien avec les changements climatiques exigées par les ACVM	3
Faits nouveaux – Normes internationales d'information sur la durabilité	4
Aperçu des normes internationales d'information sur la durabilité – Principales questions	5
Décomptabilisation des créances et des dettes	6
Amortissement du goodwill et informations à fournir sur les regroupements d'entreprises	7
Comptabilisation de l'impôt supplémentaire du Pilier 2 sur les entreprises multinationales	8
Accords de financement de fournisseurs	9
Examen de l'information continue par les ACVM : le bon et le mauvais	10
Annexe – Dates d'entrée en vigueur des normes européennes d'information sur la durabilité (ESRS) pour les sociétés hors UE et leurs filiales et succursales en UE	11

Informations financières en période d'incertitude économique

« *Un optimiste est une personne qui croit que le futur est incertain.* »

– Anonyme

L'inflation, les hausses des taux d'intérêt, les problèmes de chaîne d'approvisionnement, la pénurie de main-d'œuvre, les coûts d'énergie élevés, le climat financier mondial, la guerre en Ukraine, les mesures des banques centrales, les effets persistants de la pandémie, le financement des gouvernements et d'autres forces économiques perturbatrices sont à la tête de nos préoccupations ces jours-ci. Il n'est donc pas étonnant d'apprendre que les autorités en valeurs mobilières ont choisi de souligner les répercussions de ces faits nouveaux sur l'information financière dans leurs communications de fin d'année. Cela va d'une communication de sept pages de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières rappelant aux émetteurs, aux comités d'audit et aux auditeurs leurs responsabilités relativement à l'information financière, aux quelques paragraphes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières mettant l'accent sur les principales questions liées à la comptabilité et à l'information financière. Bien que les messages diffèrent dans leur nature, longueur et profondeur, ils convergent sur l'importance des éléments suivants :

- Les responsables de la surveillance du processus d'information financière doivent constamment faire preuve de vigilance.
- Les répercussions sur les états financiers doivent être minutieusement considérées.
- Les entreprises doivent communiquer des informations transparentes qui expliquent clairement les jugements importants de la direction, les hypothèses, les risques et incertitudes connus et la façon dont les fluctuations de ces facteurs peuvent toucher les montants et tendances figurant dans les états financiers historiques.

Pardon? Est-ce que quelqu'un vient de bâiller?

Observation de PwC. Nous comprenons bien la situation. Il est difficile de ne pas être cynique face à ce type de message, premièrement du fait qu'il se compose en grande partie de généralités inutiles et deuxièmement parce qu'on le dépoussière et le sort des oubliettes dès que l'économie s'assombrit et que l'incertitude s'aggrave. Par exemple, pratiquement le même message circulait lorsque la pandémie a frappé. Bien sûr, ce n'est pas parce qu'on a entendu le message auparavant qu'il faut l'ignorer, surtout parce que les facteurs économiques en cause actuellement (inflation, hausses des taux d'intérêt, etc.)

peuvent avoir des effets si généralisés sur l'information financière. Pour vous donner une idée de la mesure dans laquelle ces effets peuvent être généralisés, nous avons fait des recherches qui montrent que les fluctuations des taux d'inflation et d'intérêt peuvent avoir des incidences sur plus de cent exigences des IFRS en matière de comptabilité ou d'information, et de façon très subtile parfois. (Consultez notre publication intitulée *Navigating IFRS Accounting Standards in periods of rising inflation* pour lire une analyse de ces incidences.) Personne ne devra appliquer toutes les exigences des IFRS, bien sûr, mais il faudra tout de même que quelqu'un passe au travers de celles-ci pour identifier celles qui sont pertinentes et en évaluer les incidences. Certains effets économiques seront bien évidents (p. ex., l'incidence des variations des taux d'intérêt sur la rentabilité et le calcul de la juste valeur), mais d'autres seront beaucoup plus difficiles à identifier et à prendre en compte dans le contexte actuel. Prenons, par exemple, le cas des projections de flux de trésorerie futurs. Elles peuvent nécessiter le recours à des hypothèses quant aux hausses de prix pendant les périodes visées, comme la montée des coûts de l'énergie et l'incidence de la volatilité des cours de change, aux limites à la mesure dans laquelle l'entité peut transférer ces hausses de prix à ses clients, aux changements dans les comportements et les préférences des clients et à la probabilité qu'une entité, ses clients, ses fournisseurs ou d'autres contreparties éprouvent des difficultés financières. Une analyse par scénario pourrait s'avérer nécessaire. Par contre, la communication d'informations est une autre paire de manches. Ce n'est un secret pour personne que la pratique en la matière a été, bien, disons, moins qu'impressionnante, les informations au sujet des risques et des incertitudes dans les états financiers étant souvent limitées à l'identification des sources d'incertitude relative aux estimations, sans quantification de leur nature ou de leur étendue. Le fait que ces informations soient acceptables dans les circonstances actuelles variera, il va sans dire, mais le risque qu'il faille ajouter des informations détaillées spécifiques est beaucoup plus grand qu'il ne le serait dans une conjoncture plus favorable. La communication d'informations au sujet des principaux jugements, hypothèses et estimations, surtout lorsque l'évaluation est très sensible aux changements d'hypothèses, doit être considérée attentivement étant donné que les investisseurs sont désormais intéressés à comprendre tant à quel endroit se situe l'estimation dans la fourchette des résultats possibles que le montant même de l'estimation. Qui plus est, certaines de ces informations pourraient être si importantes qu'elles pourraient être le sujet d'une question clé de l'audit dans le rapport de l'auditeur.

Faits nouveaux – Informations en lien avec les changements climatiques exigées par les ACVM

« Je n'ai rien contre le changement, tant que rien ne change. »

– Anonyme

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont-elles sur le point de se ranger du côté de l'International Sustainability Standards Board (ISSB)? Peut-être. En quelque sorte.

Rappelons-nous que, vers la fin de 2021, les ACVM avaient proposé une règle universelle pour les informations à fournir en lien avec les changements climatiques : les sociétés ouvertes canadiennes autres que les fonds d'investissement devaient se conformer aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC ou TFCD), sauf pour ce qui est de la quantification des émissions de GES et de l'analyse par scénario montrant la résilience de l'entreprise aux changements climatiques, dont la communication serait facultative. Nous croyons qu'il est juste de dire que cette proposition avait suscité un soulagement en raison de son indulgence pour certains, et du désespoir pour d'autres.

Mais les choses ont changé depuis. En octobre dernier, les ACVM ont annoncé un changement majeur dans leur approche compte tenu des faits nouveaux survenus sur la scène internationale. Désormais, la priorité est accordée à l'élaboration d'informations sur les changements climatiques qui viennent soutenir une base de référence mondiale, mais qui sont proportionnelles à la taille et aux capacités des émetteurs canadiens. Les ACVM tiendront ainsi compte des avancées de l'ISSB et de la SEC pour déterminer dans quelle mesure elles pourraient influer sur l'établissement de leurs exigences et, plus particulièrement, elles passeront en revue les commentaires des parties prenantes canadiennes à ces propositions. En outre, elles examineront de nouveau de manière plus approfondie les réponses qu'elles ont reçues à leurs propres propositions qui soutenaient la convergence avec les positions internationales.

Observation de PwC. Il reste à voir exactement à quel point les ACVM appuieront la base de référence mondiale établie d'après les normes de l'ISSB. L'un des enjeux évidents est que l'objectif des ACVM consiste à se pencher uniquement sur les informations en lien avec les changements climatiques, tandis que la base de référence impose la communication de tous les risques et possibilités en matière de durabilité. Malgré cela, certains estiment qu'une approche ESG plus vaste serait bénéfique pour le Canada compte tenu de la solide performance du pays pour ce qui est de la plupart de ces mesures. Le deuxième enjeu est que les ACVM ont exprimé de grandes préoccupations à l'égard de certains aspects majeurs des propositions initiales de l'ISSB relatives aux changements climatiques. La bonne nouvelle à cet égard est que l'ISSB pourrait à tout le moins avoir atténué certaines de ces préoccupations en assouplissant certaines de ces exigences lors des nouvelles délibérations sur les propositions (voir la page après la suivante). Le troisième enjeu auquel les ACVM pourraient faire face est la possibilité de voir apparaître des différences importantes entre les informations à fournir sur les changements climatiques exigées par la SEC et celles exigées par l'ISSB. Par exemple, quelle serait la réaction des ACVM si les rumeurs selon lesquelles la SEC serait sur le point d'abandonner sa proposition d'exigence de communication d'informations sur les émissions de GES relevant du champ d'application 3 s'avéraient? Nous soupçonnons que l'allégeance des ACVM à l'égard des normes mondiales pourrait ne pas s'étendre à l'imposition de telles obligations aux émetteurs canadiens si celles-ci ne sont pas imposées aux émetteurs américains. Une option serait, pour les ACVM, d'adopter les normes de l'ISSB en acceptant certaines réserves. À quel moment les ACVM pourraient-elles instaurer leurs nouvelles règles? Tout ce que nous pouvons dire, c'est que cela ne pourra pas se produire tant que l'ISSB et la SEC n'ont pas mis la dernière main à leurs règles. À suivre.

Faits nouveaux – Normes internationales d'information sur la durabilité

« Il n'y a pas de problème qui soit si gros ou si compliqué qu'on ne puisse le fuir! »
– Charlie Brown

Pour les entreprises canadiennes qui ont des activités à l'étranger ou dont des titres sont inscrits à la cote de bourses étrangères, les exigences des ACVM relatives aux changements climatiques ne seront pas le seul facteur qui déterminera leurs obligations en matière d'information sur la durabilité : les sociétés mères ultimes ou les filiales de ces entreprises pourraient aussi devoir se conformer directement aux normes de l'ISSB, de la SEC ou de l'UE (voir la page suivante). Ce facteur fait clairement ressortir des questions qui, par ailleurs, n'intéresseraient que les universitaires. Pourquoi les entreprises pourraient-elles devoir se conformer à ces normes? Quel est le degré d'achèvement de ces normes? À quel moment seraient-elles publiées et entreraient-elles en vigueur? Comment se comparent leurs cadres sous-jacents? À quels changements par rapport aux exposés-sondages doit-on s'attendre? Nous abordons ces questions à la page suivante.

Bien entendu, la publication de ces normes n'est que le début. Vous pouvez vous attendre à ce que déferle une deuxième vague d'exigences d'information similaires sur la durabilité au cours des prochaines années, à mesure que d'autres pays/territoires évaluent ces exigences, les adoptent et les adaptent en fonction de leurs besoins locaux. Par exemple, la Chine et le Royaume-Uni font partie des pays qui ont déjà annoncé qu'ils adopteront les normes de l'ISSB, et de nombreux autres envisagent cette option. Les entités canadiennes seront touchées dans la mesure où leur société mère ultime ou l'une de leurs filiales se trouvant dans ces pays doivent produire des rapports sur la durabilité conformément à ces exigences.

Observation de PwC. Les plus importantes préoccupations, et de loin, soulevées par les investisseurs et les entreprises au sujet d'un modèle tripartite d'information sur la durabilité ont évidemment trait au fait qu'il faille composer avec les différences entre les trois ensembles de règles. En réponse à ces préoccupations, l'ISSB, la SEC et l'UE ont aligné dans la plus grande mesure du possible leurs exigences et amélioré l'interopérabilité de ces dernières (p. ex., utilisation des mêmes définitions, termes et mesures). Ces travaux ont été si fructueux que le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe, l'organe responsable de la rédaction des normes de l'UE, s'attend désormais à ce que la conformité à ses règles se traduise automatiquement par la conformité aux normes de l'ISSB (hélas, l'inverse n'est pas nécessairement vrai). Dans d'autres pays/territoires, la réponse a été d'accorder, ou d'envisager d'accorder, une exemption internationale/interterritoriale. Par exemple, dans ses propositions initiales, la SEC avait demandé aux commettants d'indiquer s'ils étaient en faveur ou non d'une exemption aux entreprises qui présentent leur information selon les normes de l'UE et proposé que les émetteurs canadiens qui se prévalent du régime d'information multinational « RIM » soient exemptés de la communication des informations requises dans le rapport de gestion (mais pas nécessairement des exigences de communication dans les états financiers). De plus, comme nous le verrons à la page suivante, selon la législation de l'UE, une société hors UE répondra aux exigences d'information de l'UE qui s'appliqueraient par ailleurs si elle applique des normes qui sont équivalentes à celles de l'UE. Attention! L'UE n'a pas encore décidé des critères à remplir pour établir s'il y a équivalence mais, peu importe ce que ces critères seront, bon nombre d'intervenants entrevoient avec scepticisme le fait que la conformité aux exigences des ACVM ou de la SEC portant uniquement sur la communication d'informations en lien avec les changements climatiques sera suffisant pour y répondre. C'est un problème qui risque de n'avoir d'autre solution que l'abdication.

Aperçu des normes internationales d'information sur la durabilité – Principales questions

	ISSB	SEC	EU
Incidence potentielle sur les exigences d'information imposées aux sociétés ouvertes canadiennes	Les ACVM évaluent dans quelle mesure les avancées de l'ISSB pourraient influer sur leurs propres exigences. Les filiales étrangères pourraient être tenues de respecter les exigences territoriales locales fondées sur les normes de l'ISSB.	Les ACVM évaluent dans quelle mesure les avancées de la SEC pourraient influer sur leurs exigences. Les exigences de la SEC s'appliqueront aux émetteurs canadiens qui déposent leurs informations sur formulaire 20F et à ceux qui se conforment volontairement aux règles de la SEC. L'exemption des informations non financières à fournir pour les émetteurs se prévalant du RIM dépendra de l'issue de l'analyse des commentaires par la SEC.	Les entreprises canadiennes doivent déposer des rapports sur la durabilité pour leurs activités à l'échelle mondiale selon les règles de l'UE si elles ont des titres inscrits à la cote d'une bourse en UE ou ont des filiales ou des succursales répondant à certains critères relatifs à la taille, sauf si l'information publiée selon les règles canadiennes est équivalente. La communication d'informations selon les règles de l'UE pour les filiales et succursales en UE est nécessaire si la société mère canadienne n'applique pas les règles de l'UE. Voir l'annexe.
État d'avancement	Devraient être publiées dès que possible en 2023. L'IOSCO devrait les soutenir sans délai.	Le personnel poursuit son examen des règles proposées.	Le cadre CSRD a été adopté par le Conseil de l'UE. Les normes détaillées ont été soumises à l'UE et devraient être approuvées d'ici le 30 juin 2023.
Normes/règles attendues	Obligations générales et informations générales à fournir relativement à la communication d'informations sur les risques et possibilités en matière de durabilité liées aux changements climatiques	En lien avec les changements climatiques	Obligations générales Informations générales à fournir Climat Pollution Ressources hydriques et marines Biodiversité et écosystèmes Ressources et économie circulaire Main-d'œuvre propre Travailleurs dans la chaîne de valeur Collectivités touchées Clients et utilisateurs finaux
Date d'entrée en vigueur	Devraient être disponibles pour adoption en 2024.	D'abord proposées pour 2023 à 2025, en fonction de la taille, mais il semble y avoir des délais.	2024 à 2028. Voir l'annexe.
Principe d'importance relative	Axé sur les investisseurs.	Axé sur les investisseurs.	Investisseurs et groupe plus vaste de parties prenantes.
Intègrent les recommandations et l'architecture du TFCD (gouvernance, stratégie, gestion des risques, cibles et mesures)?	Oui	Oui, mais n'exigent pas la communication d'informations sur les possibilités en lien avec les changements climatiques.	Oui
Exigent la communication des émissions de GES relevant du champ d'application 3 en plus de celles relevant des champs d'application 1 et 2?	Oui	Oui	Oui
Exigent la communication d'informations en lien avec les changements climatiques dans les états financiers?	Non	Oui (tant IFRS que PCGR)	Non
Changements importants aux propositions initiales qui ont été annoncées	Amélioration de l'adaptabilité, la communication des informations propres à des secteurs prévues par le SASB doit être envisagée mais n'est pas obligatoire pour les informations propres à des secteurs requises, assouplissement des obligations relatives à l'analyse par scénario, exemption possible de l'application du Protocole des GES dans des circonstances particulières, possibilité d'informations relatives aux émissions de GES relevant du champ d'application 3, p. ex. date d'entrée en vigueur et règles d'exonération, exemption possible à court terme pour la transition pour permettre le report de la communication d'informations, et clarification des informations à fournir au sujet des cibles d'émissions.	Aucun.	Réduction de moitié des informations à fournir, élimination de la présomption réfutable en matière d'importance relative, établissement d'une période de mise en œuvre graduelle de trois ans pour certaines informations, aucune exigence de communication par les partenaires de la chaîne de valeur pendant cette période.
Prochaines normes à élaborer	À l'étude par l'ISSB.	?	Deux normes sectorielles couvrant dix secteurs, et ESRS pour les PME.

Décomptabilisation des créances et des dettes

« *La première chose que nous ferons sera de tuer tous les avocats.* »

– Henry VI, Shakespeare

Cet été, nous vous avions fait part de la décision relative au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee qui, pour l'essentiel, indiquait que les entreprises avaient souvent comptabilisé avant le bon moment l'encaissement des créances et l'extinction des dettes ainsi que leurs conséquences connexes sur la trésorerie. Les pleurs et grincements de dents qui ont suivi ont été tels que l'IASB a dû intervenir pour calmer le jeu.

Voici ce qu'il a fait :

- En septembre, il a reporté sa décision quant à la ratification de la décision du comité. C'est une bonne chose car, s'il ne l'avait pas fait, les entreprises auraient dû appliquer la décision du comité dès que possible, c'est-à-dire pour la fin de l'exercice 2022.
- En novembre, il a décidé de publier un exposé-sondage dans lequel il propose de modifier les exigences de décomptabilisation des IFRS. Il propose deux changements. Le premier changement consiste à rendre explicite le fait qu'il faille attendre jusqu'au moment où les droits du créancier de recevoir la trésorerie et l'obligation du débiteur de la remettre ont été remplis avant de pouvoir décomptabiliser les créances et les dettes, sauf si l'IASB dit qu'on peut faire quelque chose d'autre. Pourquoi cette modification est-elle nécessaire si, selon ce que le comité a indiqué, les IFRS imposent déjà ce mode de comptabilisation? Elle ne l'est pas. En fait, tout ce que l'IASB veut, c'est de s'assurer qu'il a capté votre attention, tel un sergent criant « As-tu compris? » à deux doigts du visage d'une recrue. Le deuxième changement vise à permettre aux entreprises de décomptabiliser les dettes avant qu'elles soient réglées si le paiement est effectué par transfert électronique de fonds. En l'absence d'une telle exemption, une entreprise devra souvent comptabiliser une créance sur la banque pendant une, deux ou trois journées, en supposant que la dette de l'entreprise n'est réglée que lorsque les fonds se trouvent dans le compte bancaire du créancier. Cette exemption prendrait la forme d'un choix de méthode comptable (tout comme il y a un choix de méthode comptable pour les achats normalisés ou les ventes normalisées de titres permettant aux entreprises de choisir la comptabilisation à la date de transaction ou la comptabilisation à la date de règlement), et certains critères devraient être remplis pour pouvoir l'appliquer. Fait important à noter, ces critères comprennent l'absence de capacité d'annuler un transfert une fois qu'il est déclenché. Y a-t-il une exemption pour les dettes réglées par chèque ou

l'encaissement des créances? Il n'y a pas d'autre choix que d'appliquer la comptabilisation à la date de règlement (c.-à-d. plus de « dépôts en transit » ni de « chèques en circulation » dans les rapprochements bancaires).

La période de commentaires de l'exposé-sondage sera de 120 jours. L'IASB a annoncé que, une fois les modifications adoptées, le sommaire de la décision relative au programme de travail du comité sera aboli parce qu'il aura été remplacé.

Observation de PwC. Dans la pratique, les entreprises ont souvent décomptabilisé les créances et les dettes dès la réception ou l'émission d'un chèque ou dès le déclenchement d'un transfert de fonds électronique. Cette façon de faire s'explique par le point de vue passé selon lequel de telles mesures augmentent nécessairement la trésorerie du destinataire et réduisent nécessairement la trésorerie contrôlée par l'émetteur. Toujours selon cet argument, si ces mesures sont suffisantes pour influer sur la trésorerie, elles doivent logiquement donner également lieu à l'extinction de la créance et de la dette connexe (comment, par exemple, pourrait-on dire que l'on a reçu la trésorerie relative à l'encaissement d'une créance et continuer de détenir la créance?) Attendre jusqu'au règlement pour comptabiliser ces transactions signifie, bien entendu, qu'il faut identifier à quel moment le règlement survient en évaluant les modalités des contrats sous-jacents ainsi que les lois et règlements les régissant, ce qui souvent implique l'intervention d'avocats. Pourquoi l'IASB n'a-t-il pas proposé pour les créances ou les dettes qui sont réglées par chèque la même exemption qu'elle propose pour les dettes qui sont réglées par transfert électronique de fonds? L'IASB a pensé que le vrai problème dans le cas des créances est la possibilité ou non de les présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Dans le cas des chèques, il a estimé qu'il n'était pas possible d'en arriver à une exemption appropriée et que, de toute façon, les chèques sont une espèce en voie de disparition. Bien que l'IASB ait refusé d'évaluer si une créance pouvait être classée dans la trésorerie, le personnel de l'IASB a souligné que la définition de trésorerie figurant dans les IFRS ne comprend que les dépôts à vue. De ce fait, on pourrait se demander s'il ne faut pas réexaminer les pratiques actuelles qui considèrent la trésorerie dans un sens plus large, p. ex. le classement par les marchands des créances sur cartes de crédit auprès des banques.

Amortissement du goodwill et informations à fournir sur les regroupements d'entreprises

« *Jamais plus jamais.* »

– James Bond

Dernière heure! Lisez ce qui suit. L'IASB a suivi les traces du FASB et a décidé de ne pas réinstaurer l'amortissement du goodwill.

Il a pris cette décision au motif qu'il n'y a pas suffisamment de preuves justifiant la modification des règles actuelles. Dans les faits, l'IASB a adopté une règle de type sportif, selon laquelle une décision sur le terrain n'est renversée que s'il existe des preuves manifestes qu'elle n'était pas la bonne.

Il poursuit maintenant l'autre volet principal de son projet, à savoir l'amélioration des informations à fournir sur les regroupements d'entreprises. L'IASB a décidé provisoirement, il y a quelques mois, que l'acquéreur devrait communiquer les informations suivantes pour ces transactions :

- Les motifs stratégiques.
- Dans l'exercice du regroupement, des informations quantitatives au sujet des synergies attendues.

Et, élément important...

- Pour les regroupements d'entreprises importants sur le plan stratégique, les objectifs de la direction pour le regroupement, les indicateurs et les cibles qu'elle utilisera pour effectuer un suivi et déterminer si les objectifs sont atteints et, dans les périodes ultérieures pendant lesquelles la direction effectue un suivi de regroupement par rapport à ces objectifs, la mesure dans laquelle les objectifs et les cibles sont atteints avec ces indicateurs.

Un regroupement d'entreprises important sur le plan stratégique est un regroupement dans lequel le résultat d'exploitation, les produits ou le total des actifs de l'entité acquise sont supérieurs à 10 % de ceux de l'acquéreur à la date d'acquisition ou lorsque l'entité fait son entrée dans une nouvelle région géographique d'activité ou dans une nouvelle branche d'activité.

Les entités pourront être exemptées de communiquer des informations si elles répondent à des critères montrant que cette communication leur causerait un préjudice concurrentiel, mais l'exemption ne s'appliquerait pas aux informations à fournir pour les périodes après la réalisation du regroupement.

L'IASB a encore du travail à faire avant que ces informations se retrouvent dans un exposé-sondage et, en définitive, une norme. Cela dit, vous êtes avertis, les dés sont jetés.

Observation de PwC. Il serait insensé de penser que la question de la réinstauration de l'amortissement du goodwill ne se posera pas de nouveau à un moment donné dans l'avenir. Comme un membre de l'IASB l'a indiqué, l'amortissement est presque un article de foi religieuse pour ses adeptes, tout comme l'absence d'amortissement l'est pour ceux qui pensent le contraire. La question pourrait être soulevée lorsque l'IASB entreprendra son projet de réexamen complet des immobilisations incorporelles, mais nous nous attendons à ce que la question revienne pendant au moins une décennie (il faudra compter au moins dix ans pour réaliser ce projet). La question des informations à fournir sur les regroupements d'entreprises est une tout autre affaire. L'enjeu central est de savoir si ces informations sont des informations qui doivent figurer dans les états financiers. L'IASB était persuadé qu'elles devaient y figurer au motif que leur inclusion dans le rapport de gestion n'est pas faisable, premièrement parce que ce ne sont pas toutes les entreprises du monde qui doivent produire un rapport de gestion et, deuxièmement, parce qu'il craint que ces informations ne soient pas fournies de manière uniforme. Cette décision cadre avec les commentaires exprimés il y a quelques années par le vice-président de l'IASB de l'époque, qui défendait l'arrivée de mesures de la performance de recharge dans les états financiers établis selon les IFRS étant donné que les pays/territoires ne disposent pas tous d'un organisme comme la SEC qui surveille les rapports des entreprises. Le fait que l'IASB joue vraisemblablement le double rôle d'autorité en valeurs mobilières et de normalisateur est l'une des raisons pour lesquelles le volume d'informations dans les états financiers établis selon les IFRS continue d'augmenter. Il est toutefois légitime de se poser la question suivante : comment l'IASB décide quelles informations de type rapport de gestion aboutissent ou n'aboutissent pas dans les états financiers?

Comptabilisation de l'impôt supplémentaire du Pilier 2 sur les entreprises multinationales

« Le futur n'est plus ce qu'il était. »

– Yogi Berra

Nous avons de bonnes nouvelles. L'IASB a accepté d'accorder une exemption temporaire à la comptabilisation de l'impôt différé découlant de la mise en œuvre du nouveau régime fiscal mondial du Pilier 2. Un exposé-sondage suivra très bientôt.

Selon le Pilier 2, les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires mondial dépasse 750 millions € seront assujetties à un impôt supplémentaire potentiel si elles exercent leurs activités dans des pays/territoires à faible taux d'impôt qui ont adopté le régime du Pilier 2. L'impôt supplémentaire à payer correspond au montant nécessaire pour porter à 15 % le taux effectif d'imposition pour le pays/territoire en question. Comme ce taux est calculé en tenant compte des incitatifs fiscaux, des exemptions fiscales ou des déductions fiscales supplémentaires, il est possible que certaines entreprises doivent payer un impôt supplémentaire sur les bénéfices gagnés au Canada. L'IASB a sauté sur la question parce que, selon les attentes, certains pays/territoires adopteront le Pilier 2 dès le premier semestre de 2023. Le Canada n'a pas encore annoncé à quel moment il l'adoptera.

L'IASB a décidé d'offrir une exemption à la comptabilisation de l'impôt différé puisque le Pilier 2 est un ensemble complexe de nouvelles règles qui n'étaient pas envisagées lors de l'établissement des règles des IFRS portant sur l'impôt différé, et personne ne sait vraiment encore comment les traiter. Bien sûr, vous ne vous en tirerez pas complètement. Vous aurez à fournir davantage d'informations. Voir l'encadré. Comme nous l'expliquons ci-dessous, cela pourrait être le « ver dans la pomme », comme on dit.

Observation de PwC. L'objectif des informations est de fournir aux utilisateurs des états financiers le plus d'informations possible sur les incidences futures du Pilier 2, et ce, en tenant compte du fait que les entreprises en sont encore à évaluer les exigences. L'IASB estime que les informations au sujet des pays/territoires où le taux effectif d'imposition est actuellement inférieur à 15 % donnent une estimation, certes imparfaite, de la probabilité que l'entreprise ait à payer un impôt supplémentaire à l'avenir et du montant de cet impôt. Le fait que ce soit effectivement le cas, ou que ces informations puissent être trompeuses, est une question importante sur laquelle les commettants devraient se concentrer lorsqu'ils répondront à l'exposé-sondage. La période de commentaires à l'exposé-sondage ne sera que de 60 jours, car l'IASB souhaite modifier les règles sur l'impôt différé le plus tôt possible.

Proposition d'informations à fournir par les EMN au sujet du Pilier 2

Dans les périodes avant l'entrée en vigueur des règles du Pilier 2, et pour la période considérée seulement (pas d'informations comparatives) :

- Des informations sur les lois adoptées (ou quasi adoptées) pour mettre en œuvre les règles du Pilier 2 dans les pays/territoires où l'entité exerce ses activités.
- Le fait que l'entité a) exerce ses activités dans des pays/territoires où elle s'attend raisonnablement à ce que son impôt soit inférieur au taux minimum et que, par conséquent, elle soit assujettie à l'impôt supplémentaire; ou b) exerce ses activités dans des pays/territoires où son taux effectif d'imposition, calculé selon les exigences actuelles, est inférieur à 15 % pour la période considérée.
- Les pays/territoires dans lesquels le taux effectif d'imposition, calculé selon les exigences actuelles, est inférieur à 15 %. Pour ceux-ci, l'entité mentionnera également son bénéfice comptable combiné avant impôts, sa charge d'impôts et le taux effectif d'imposition moyen pondéré qui en résulte. Cette information sera déterminée en ventilant les informations communiquées dans les rapprochements du taux d'imposition requis par les IFRS.
- Le fait que les travaux déjà réalisés par l'entité pour se préparer à se conformer aux règles du Pilier 2 indiquent qu'il y a des pays/territoires pour lesquels l'entité pourrait être exposée à un paiement d'impôt supplémentaire et qui ne sont pas inclus dans les pays/territoires identifiés ci-dessus ou pourraient ne pas être exposée et qui sont inclus dans ces pays/territoires.

L'IASB a également décidé provisoirement d'exiger que les entités indiquent, pour toutes les périodes pertinentes :

- Le fait qu'elles ont appliqué l'exception temporaire;
- La charge d'impôt exigible liée à l'impôt supplémentaire du Pilier 2.

L'obligation de fournir des informations présentant l'exception temporaire et d'indiquer que l'entité l'a appliquée entrerait en vigueur dès que les modifications sont publiées. L'obligation de fournir les autres informations entrerait en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. La période de commentaires de l'exposé-sondage ne sera que de 60 jours.

Accords de financement de fournisseurs

« Au commencement, il n'y avait rien. Et Dieu dit : “Que la lumière soit.” Et il n'y avait toujours rien, mais on pouvait maintenant le voir. »

– Terry Pratchett

Les accords de financement de fournisseurs (AFF) ne sont pas populaires au Canada, mais ils ont suscité beaucoup d'intérêt partout ailleurs. Cette situation s'explique principalement par le fait qu'ils ont été utilisés autant à bon qu'à mauvais escient. À mauvais escient, car certaines entreprises, du fait qu'elles ne les ont pas communiqués, ont trompé les investisseurs quant à la nature et à l'étendue de ces accords. Les AFF ont été identifiés comme des facteurs ayant contribué aux faillites surprises et aux crises de liquidité qui ont sévi aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays/territoires. L'IFRS Interpretations Committee avait publié des indications clarifiant la question il y a quelques années, mais celles-ci n'ont eu qu'un effet négligeable dans la pratique. Maintenant les gros canons interviennent.

Dans un AFF, un client conclut une entente avec un établissement de crédit aux termes de laquelle l'établissement de crédit paie directement au client le montant de la facture du fournisseur et le client rembourse le montant à l'établissement de crédit, soit à la date de la facture, soit plus tard, et parfois beaucoup plus tard. Si le client avait emprunté l'argent auprès de l'établissement de crédit et avait payé le fournisseur directement, le paiement aurait bien entendu réduit les flux de trésorerie d'exploitation. Toutefois, le risque est qu'un acheteur classe cette sortie de trésorerie dans les activités de financement dans le tableau des flux de trésorerie. De ce fait, les ICP fondés sur les flux de trésorerie d'exploitation seraient meilleurs qu'en réalité étant donné que l'entreprise achète les mêmes intrants qu'elle utilise dans ses activités génératrices de produits.

L'IASB a accepté provisoirement de modifier les IFRS pour exiger la communication d'informations supplémentaires au sujet des accords de financement de fournisseurs.

Ces informations incluent ce qui suit :

- Les principales modalités.
- La valeur comptable des passifs contractés auprès des établissements de crédit et le poste dans lequel ces passifs sont présentés dans le bilan.
- Le montant des passifs ci-dessus pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu un paiement.
- La période d'exigibilité des montants dus aux établissements de crédit (p. ex. 30, 40 ou 50 jours après la date de la facture).
- La plage des dates d'exigibilité des paiements des dettes fournisseurs qui ne font pas partie d'un AFF.

L'IASB devrait publier la norme définitive au deuxième trimestre de 2023.

Observation de PwC. Comment peut-on atténuer le risque qu'un tableau des flux de trésorerie ne présente aucun montant au titre des paiements à un fournisseur dans les flux de trésorerie d'exploitation? En exigeant la communication d'informations, bien entendu. Pour simplifier, l'objectif de l'IASB est de donner aux utilisateurs suffisamment d'informations pour leur permettre de retracer le tableau de la façon qui convient le mieux à leurs besoins, notamment pour leur permettre de voir à quoi ressemblerait le tableau si le client avait reçu les fonds de l'établissement de crédit et avait payé directement le fournisseur. Ce drame est la plus récente illustration des raisons pour lesquelles l'IASB doit réexaminer de façon générale les exigences de présentation du tableau des flux de trésorerie, ce que demandent les investisseurs depuis des décennies étant donné qu'ils s'appuient davantage sur les ICP fondés sur les flux de trésorerie. L'IASB a ajouté un projet à son programme de travail de cette année. On pourrait dire qu'il a enfin vu la lumière.

Examen de l'information continue par les ACVM : le bon et le mauvais

« Rien ne va plus vite que la vitesse de la lumière, à l'exception peut-être des mauvaises nouvelles, qui obéissent à leurs propres lois particulières. »

– Douglas Adams

Tous les deux ans, c'est avec mélancolie que nous vous communiquons les résultats de l'examen de l'information continue par les ACVM pour les deux dernières années. Oui, avec mélancolie, car les ACVM se concentrent nécessairement sur les aspects devant être améliorés. Les éloges sont rares et, en fait, inexistant.

Des documents déposés examinés pendant les 12 mois terminés le 31 mars 2022, 10 % ont été redirigés à des fins d'application de la loi, plus de 20 % ont nécessité un nouveau dépôt, et près de 30 % feront l'objet de modifications prospectives. Ainsi, seuls 40 % des documents n'ont donné lieu à la prise d'aucune mesure, en baisse de 10 % par rapport à l'année précédente. Les ACVM ne ventilent pas ces pourcentages en fonction de la taille des émetteurs, mais nous sommes prêts à parier qu'une grande proportion des lacunes se concentrait chez les plus petits émetteurs.

Le programme des ACVM inclut des examens limités à des sujets précis, ce qui est toujours un baromètre utile pour cerner les aspects que les ACVM considèrent comme risqués. Les ACVM ont mis davantage d'accent sur les informations relatives aux changements climatiques, ce qui ne devrait étonner personne, et se sont essentiellement concentrées sur la conformité technique à des exigences spéciales dans le secteur pétrogazier et les projets miniers. Le personnel des ACVM a également entrepris un examen des mesures non conformes aux PCGR afin d'évaluer dans quelle mesure les entreprises appliquent les nouvelles règles des ACVM en matière d'informations à fournir.

Parmi les lacunes relevées, mentionnons les suivantes :

- Omettre d'inclure le rapprochement quantitatif requis avec la mesure conforme aux PCGR la plus proche.
- Mettre davantage en évidence les résultats non conformes aux PCGR comparativement aux résultats conformes aux PCGR.
- Ne pas indiquer le total des mesures ou informations sectorielles.
- Désigner les mesures financières supplémentaires par des expressions portant à confusion.

Les lacunes habituelles mentionnées dans la liste que les ACVM ont choisi de mettre en évidence cette année sont présentées dans l'encadré ci-dessous. Elles ont été accompagnées d'une analyse des problèmes particuliers, une explication des exigences pertinentes et, dans certains cas, des exemples illustrant les mauvaises et bonnes informations à fournir.

Observation de PwC. Nous avons été surpris de voir relativement peu d'information dans le rapport sur la qualité des rapports ESG des entreprises canadiennes, malgré l'accent mis sur cet aspect dans les examens portant sur des sujets précis.

Autres lacunes courantes notées par les ACVM	
États financiers	Questions relatives à la comptabilisation des produits Informations sur l'exposition au risque de crédit, les secteurs opérationnels et les regroupements d'entreprises
Rapport de gestion	Informations insuffisantes fournies par les émetteurs émergents et émetteurs en démarrage ou au stade du développement au sujet des projets importants Hypothèses et fondement des informations prospectives et mises à jour de celles-ci
Autres	Omission de déposer les déclarations d'acquisition d'entreprise Manque d'uniformité et information désuète dans les documents d'information Composition et responsabilités du comité d'audit Écoblanchiment dans les communiqués Information concernant les projets miniers Intégration par renvoi inappropriée dans les présentations aux investisseurs

Annexe

Dates d'entrée en vigueur des normes européennes d'information sur la durabilité (« ESRS ») pour les sociétés hors UE et leurs filiales et succursales en UE

Date d'entrée en vigueur, premier rapport	Entreprises visées	Normes de rapport*
2024, premier rapport en 2025	Sociétés mères hors UE et filiales en UE qui sont des grandes sociétés cotées, banques ou sociétés d'assurance qui comptent plus de 500 employés et sont ainsi assujetties aux exigences existantes en matière de durabilité, à la directive concernant la publication d'informations non financières. Sinon...	ESRS
2025, premier rapport en 2026	Sociétés mères hors UE ou « grandes »** filiales en UE qui ont des titres inscrits à la cote d'une bourse en UE. Filiales en UE non cotées dont au moins une est grande et succursales en UE admissibles***.	ESRS
2026, premier rapport en 2027	PME dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse en UE, autres que les microentreprises, et certaines institutions financières et sociétés d'assurance captives en UE qui sont petites et non complexes.	ESRS pour les PME
2028, premier rapport en 2029	Sociétés mères ayant au moins une grande filiale ou succursale admissible et ayant enregistré un chiffre d'affaires d'au moins 150 millions € en UE au cours des deux derniers exercices.	Normes ESRS pour les « pays tiers »****

* Rapport requis à moins que les normes d'information sur la durabilité auxquelles la société mère est assujettie au Canada soient équivalentes aux normes de l'UE. L'exception pour motif d'équivalence n'est pas permise pour les filiales en UE dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse en UE.

** Les grandes filiales remplissent deux des critères suivants : bilan totalisant plus de 20 millions €, chiffre d'affaires net de plus de 40 millions € et nombre moyen d'employés de 250 pendant l'année.

*** Chiffre d'affaires de plus de 40 millions €

**** À être élaborées par l'UE à partir des ESRS.

Vous trouverez plus d'informations à l'adresse (en anglais) :

https://viewpoint.pwc.com/dt/us/en/pwc/in_the_loop/in_the_loop_US/whatscsrduscompaniesneed.html

Pour obtenir de plus amples renseignements

Cette publication a été préparée à l'intention des clients et contacts de PricewaterhouseCoopers par nos Services Conseils en comptabilité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets traités, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres des SCC ou votre responsable de mission chez PwC. Cette publication se trouve sur le site Web de PwC Canada, à l'adresse <https://www.pwc.com/ca/en/services/accounting-advisory-services.html>.

Associés et directeurs des Services Conseils en comptabilité :

Carolyn Anthony	416 815 5266	carolyn.anthony@pwc.com	Toronto
Scott Bandura	403 509 6659	scott.bandura@pwc.com	Calgary
Vadym Bilishuk	416 687 8641	vadym.bilishuk@pwc.com	Toronto
Martin Boucher	514 205 5415	martin.boucher@pwc.com	Montréal
Sean Cable	416 814 5831	sean.c.cable@pwc.com	Toronto
Michel Charbonneau	514 205 5127	michel.a.charbonneau@pwc.com	Montréal
David Clément	514 205 5122	david.clement@pwc.com	Montréal
Elana Du Plessis	416 687 9191	elana.duplessis@pwc.com	Toronto
Lucy Durocher	416 869 2311	lucy.durocher@pwc.com	Toronto
Larissa Dyomina	613 755 8741	larissa.dyomina@pwc.com	Ottawa
Will Foster	604 806 7183	will.foster@pwc.com	Vancouver
Natalia Karpova	416 687 8005	natalia.x.karpova@pwc.com	Toronto
Vicki Kovacs	416 941 8363	vicki.kovacs@pwc.com	Toronto
Deanna Louth	403 441 6208	deanna.d.louth@pwc.com	Calgary
Robert Marsh	604 806 7765	robert.marsh@pwc.com	Vancouver
Celeste Murphy	403 509 6680	celeste.k.murphy@pwc.com	Calgary
Adrian Ryan	416 687 8865	adrian.e.ryan@pwc.com	Toronto

Services Conseils en comptabilité, Marchés financiers

Les membres des Services Conseils en comptabilité, Marchés financiers (SCCMF) de PwC possèdent une vaste expérience et des compétences techniques approfondies en comptabilité. Nous offrons aux clients d'audit et autres que d'audit une vaste gamme de services **adaptés à leurs circonstances et à leurs besoins**.

Notre équipe d'experts sectoriels, de spécialistes et de ressources locales hautement expérimentés du cabinet canadien est **prête à vous aider à résoudre vos problèmes d'entreprise les plus urgents**.

Fusions et acquisitions complexes

- États financiers détachés
- Information financière pro forma
- Intégration de la fonction comptable

Questions de réglementation et retraitements

- Aide dans les documents de placement
- Soutien pour répondre aux commentaires ou demandes liés à la réglementation
- Conseils sur les diverses options possibles

Adoption des normes comptables

- Adoption de nouvelles normes IFRS, PCGR américains et PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé
- Diagnostic sommaire des principales incidences de l'adoption
- Évaluation et élaboration de méthodes comptables
- Élaboration et mise en place de programmes de formation
- Soutien dans l'analyse et la documentation de questions comptables techniques

PAPE et transactions sur les marchés financiers

- Évaluation de la préparation en vue de la présentation d'information au public
- Conseils sur les exigences réglementaires et boursières
- Assistance pour les états financiers, les prospectus et autres documents
- Assistance dans le processus de contrôle diligent
- Conseils sur les diverses options possibles

Interprétation des PCGR et des IFRS et conversion

- Diagnostic sommaire des principales incidences au moment de la transition
- Évaluation et élaboration de méthodes comptables
- Élaboration de programmes de formation
- Soutien dans l'analyse et la documentation de questions comptables techniques

Autres services et produits

- Assistance sur le terrain/affectation de spécialistes
- Analyse quantitative et modélisation
- Service de comptabilisation des impôts
- Viewpoint
- Listes de contrôle automatisées sur les informations à fournir
- Manuel de comptabilité IFRS de PwC

Personnes-ressources des SCCMF

Vancouver

Yulanda Tang
604 806 7152
yulanda.w.tang@pwc.com

Calgary

Simon Baker
403 509 6651
simon.e.baker@pwc.com

Matthew Fuller
403 509 7341
matthew.s.fuller@pwc.com

Montréal

Mariline Martel
514 205 5373
martel.marilyne@pwc.com

Toronto

Paul Feetham
416 365 8161
paul.j.feetham@pwc.com

Geoff Leverton
416 815 5053
geoff.m.leverton@pwc.com

Rebecca McCormick
416 687 8159
rebecca.mccormick@pwc.com

La présente publication est conçue uniquement à des fins d'information générale et ne constitue nullement un conseil professionnel. Elle ne tient pas compte des objectifs, de la situation financière ni des besoins de tout lecteur; le lecteur ne devrait prendre aucune mesure fondée sur l'information contenue dans la présente publication avant d'avoir obtenu l'avis d'un professionnel. Aucune déclaration ou garantie (expresse ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans cette publication et, dans la mesure où cela est permis par la loi, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., ses membres, son personnel et ses mandataires n'acceptent et n'assument aucune obligation, aucune responsabilité et aucun devoir de diligence à l'égard de toute conséquence que vous ou toute autre partie pourriez subir en agissant ou en vous abstenant d'agir sur la foi de l'information contenue dans cette publication ou de toute décision fondée sur cette information.

© PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2023. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique.
Pour de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure 1602822 0123